

# DECISION DCC 17-005 DU 06 JANVIER 2017

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 04 juillet 2016 enregistrée à son secrétariat le 28 juillet 2016 sous le numéro 1290/097/REC, par laquelle Monsieur Pamphile Babatoundé PADONOU introduit un recours pour « reconstitution de carrière et reclassement de la catégorie A3 en A2 » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Titulaire du Diplôme d'ingénieur des travaux (DIT) obtenu à l'EPAC, j'avais pris part au concours de recrutement d'Agents permanents de l'Etat (APE), session du 26 octobre 2002 et j'étais admis tel que le témoigne la décision n° 176/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/STCR/SA du 31 juillet 2003 portant admission au concours d'APE au titre de

2002. Mes nom et prénoms figurent à la page 8 de cette décision en 3<sup>ème</sup> ligne de la rubrique des "Techniciens supérieurs de la Radiologie".

A ma grande surprise, j'ai été nommé par l'arrêté n° 0304/MFPTRA/DGCAE/SGC2/D1 du 08 février 2005 en A3-1 pour compter du 23 avril 2003, date de ma première prise de service, bien que je sois nanti du Diplôme d'ingénieur des travaux (DIT). Par contre, mon camarade, Monsieur Lauris FAH, titulaire du même diplôme ... qui est admis au même concours de recrutement d'APE ci-dessus cité a été nommé, conformément aux dispositions de l'article 54 du décret n° 98-77 du 06 mars 1998 portant statut des corps des personnels de la santé publique, en A2-1 par l'arrêté n° 0672/MFPTRA/DGCAE du 23 février 2004 » ; qu'il poursuit : « De ce fait, je voudrais faire observer que FAH et moi-même sommes détenteurs du même diplôme, le DIT obtenu dans le même département de biologie humaine de l'Ecole polytechnique (EPAC) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC). Seules nos options diffèrent. Monsieur FAH est inscrit en option analyses biomédicales et moi en option imagerie médicale.

Une analyse faite des deux arrêtés de nomination précités révèle que mon acte de nomination a été pris en considération des dispositions de l'article 47 du décret n° 98-77 du 06 mars 1998 cité plus haut au lieu de le faire conformément aux dispositions de l'article 54 de ce même décret ainsi que cela fut établi dans l'arrêté n° 0672/MFPTRA/DGCAE du 23 février 2004 » ;

**Considérant** qu'il conclut : « Enfin, je ... voudrais porter à votre ... attention que depuis la parution de cet arrêté le 23 avril 2003 qui me défavorise, j'ai maintes fois et vainement constitué et adressé des demandes de réclamation qui n'ont jamais porté de fruit.

Espérant alors qu'un jour ma cause sera entendue, j'ai alors choisi de vous adresser cette demande qui selon mon souhait, rencontrerait votre ... assentiment.

Je vous saurai gré ... des instructions que vous voudriez

donner à vos services compétents pour procéder à l'enregistrement de ma demande afin de donner à cette affaire une suite favorable et de faire valoir mes droits ...» ;

**Considérant** qu'il joint à sa requête des copies de l'attestation du diplôme d'ingénieur des travaux, option imagerie médicale, du certificat de prise de service, de divers arrêtés et décisions du ministre du Travail et de la Fonction publique ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, Monsieur David D. VIDEHOUE, directeur de cabinet du ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, écrit : «... En réponse à ces allégations, j'ai l'honneur de vous rétablir la vérité des faits sur ce dossier ainsi qu'il suit :

Le requérant a été recruté dans le corps des techniciens supérieurs de radiologie par la décision n° 176/MFPTRA/DC/SGM/DPEC/STCR/SA du 31 juillet 2003 portant admission au concours d'APE au titre de l'année 2002 sur la base de son Diplôme d'ingénieur des travaux (DIT), option imagerie médicale (Radiologie) obtenu à l'école polytechnique d'Abomey-Calavi.

En réalité ce diplôme permet de classer l'intéressé à la catégorie A2-1. Or, le diplôme requis pour accéder au corps pour lequel l'intéressé a postulé est le diplôme de technicien de laboratoire et de radiologie comme le prescrit l'article 47 du décret ci-dessus indiqué qui dispose que :

« Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les techniciens supérieurs de laboratoire niveau A et de radiologie se recrutent :

- sur titre, par concours direct ou après un test :
- parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur de laboratoire et de radiologie obtenu dans une école professionnalisée agréée par l'Etat ou d'un titre équivalent”.

En prenant en compte le diplôme de technicien de laboratoire et de radiologie, le demandeur devrait effectivement être classé en A3-1 et non en A2-1 comme il le prétend.

En résumé, l'article 47 ci-dessus indiqué oblige l'administration à classer Monsieur Pamphile Babatoundé PADONOU en A3-1 conformément au diplôme requis et non en A2-1 conformément au diplôme présenté. L'énigme qui subsiste est comment le demandeur a-t-il pu faire accepter un diplôme supérieur en lieu et place d'un diplôme inférieur ? » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « En ce qui concerne le cas de Monsieur Lauris FAH auquel se compare le demandeur, il convient de faire remarquer qu'il a été recruté pour le corps des techniciens supérieurs de laboratoire. Sa situation est typiquement identique à celle de Monsieur Pamphile Babatoundé PADONOU à la seule différence de l'option de son diplôme. De ce fait, c'est l'article 47 du décret ci-dessus indiqué qui devrait s'appliquer à lui s'agissant de sa nomination et de son classement. Ainsi, le requérant et Monsieur Lauris FAH devraient être tous classés en A3-1.

Par ailleurs, il importe de souligner que l'arrêté n° 0672/MFPTRA/DGCAE du 23 février 2004 portant nomination de Monsieur Lauris FAH l'a mis dans le corps des inspecteurs de l'action sanitaire et l'a classé en A2-1 en se fondant sur l'article 54 du décret ci-dessus cité qui dispose que :

“ Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les contrôleurs d'action sanitaire se recrutent :

- sur titre, par concours direct ou après un test :
- parmi les candidats titulaires des diplômes de fin de formation des cycles 1 et 2 des instituts ou écoles professionnalisées de l'enseignement supérieur de l'université nationale du Bénin (option santé) ou d'un titre équivalent" » ;

**Considérant** qu'il développe : « La nomination et le classement faits à Monsieur Lauris FAH résultent d'une erreur de l'Administration qui crée une situation atypique face à laquelle elle cherche les voies et moyens pour y remédier. Par conséquent, le bénéfice de cette situation ne saurait donc être étendu au requérant, car " l'autorité administrative en présence d'un acte obtenu par fraude, qu'elle s'en aperçoive elle-même ou qu'elle soit alertée par un administré, se doit de réparer son erreur à tout moment et sans qu'elle ne soit soumise au principe du maintien des droits acquis" (cf. l'arrêt n° 43/CA du 03 juin 1999 : affaire concernant le collectif des instituteurs titulaires du CAP admis au test des préposés des douanes contre MFPTRA ).

Dans cette perspective, l'Administration se doit d'abroger l'arrêté n° 0672/MFPTRA/DGCAE du 23 février 2004 portant nomination de Monsieur Lauris FAH dans le corps des inspecteurs de l'action sanitaire et son classement en A2-1 ainsi que la validation dudit acte du Fichier unique de référence (FUR) des agents de l'Etat. Ainsi, Monsieur Pamphile Babatoundé PADONOU ne peut plus revendiquer son classement en A2-1 en se fondant sur la nomination et le classement erronés dont a bénéficié Monsieur Lauris FAH » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Par ailleurs, il convient de rappeler que, saisie d'une requête du 15 janvier 2011 enregistrée à son secrétariat le 17 janvier 2011 sous le numéro 0070/010/REC, par laquelle dame Pauline Mahougbe GBAGUIDI épouse KANHONOU forme un recours pour discrimination, la Cour constitutionnelle, par la décision DCC 12-016 du 02 février 2012 a estimé : "qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction

que Madame Geneviève Angèle Brigitte AHOSSI épouse SOHOUNDJO à laquelle se compare la requérante a bénéficié d'un reclassement par suite d'une erreur de la part de l'administration en méconnaissance des dispositions légales en vigueur ; qu'il s'ensuit que dans le cas d'espèce, Madame Mahougbe GBAGUIDI épouse KANHONOU ne saurait se prévaloir de cette erreur pour invoquer un quelconque traitement discriminatoire; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas discrimination" » ; qu'il conclut : « Somme toute, il est à remarquer que le ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales n'a fait aucun traitement discriminatoire à l'endroit de Monsieur Pamphile Babatoundé PADONOU» ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution : « **L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale** » ;

**Considérant** qu'il résulte des allégations du requérant qu'il a été recruté dans le corps des techniciens supérieurs de radiologie par la décision n°176/MFPTRA/DC/SGM/DPEC/STCR/SA du 31 juillet 2003 portant admission au concours d'APE au titre de l'année 2002 et sollicite son reclassement de A3-1 en A2-1 au même titre que son collègue Lauris FAH;

**Considérant** que par ailleurs, il ressort de la réponse à la mesure d'instruction du directeur de cabinet du ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales que Monsieur Lauris FAH auquel se compare le requérant, a bénéficié d'un classement en A2 par suite d'une erreur de l'Administration en méconnaissance des dispositions légales en vigueur ; qu'il s'ensuit que dans le cas d'espèce, Monsieur Pamphile Babatoundé PADONOU ne saurait se prévaloir de cette erreur

pour invoquer un quelconque traitement discriminatoire ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas discrimination ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a pas discrimination.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Pamphile Babatoundé PADONOU, à Madame le Ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six janvier deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**